



Ville de
CLERMONT

RÈGLEMENT N° VC-483-26
SUR LA TARIFICATION DES SERVICES D'EAU AUX
INDUSTRIES, COMMERCES ET INSTITUTIONS MUNIS
DE COMPTEURS D'EAU RÉSERVÉ À LEUR USAGE
EXCLUSIF ET ABROGEANT
LE RÈGLEMENT N° VC-478-24

ADOPTÉ LE 19 JANVIER 2026

**RÈGLEMENT VC-483-26 SUR LA TARIFICATION DES SERVICES D'EAU
AUX INDUSTRIES, COMMERCES ET INSTITUTIONS MUNIS DE COMpteURS D'EAU
RÉSERVÉ À LEUR USAGE EXCLUSIF ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° VC-478-24**

Séance ordinaire du conseil municipal de la ville de Clermont, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 19^e jour du mois de janvier 2026 à 19 h, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE LUC CAUCHON

MESDAMES LES CONSEILLÈRES

Solange Lapointe	<input type="checkbox"/>
Josée Asselin	<input checked="" type="checkbox"/>

ET MESSIEURS LES CONSEILLERS

Rémy Guay	<input checked="" type="checkbox"/>
Éric Boulianne	<input checked="" type="checkbox"/>
André Bilodeau	<input checked="" type="checkbox"/>
Bernard Harvey	<input checked="" type="checkbox"/>

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1), une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, ch. F-2.1), une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services et activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU les objectifs de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable – horizon 2019-2025 – visant à assurer une gestion durable de la ressource et des actifs municipaux dont l'eau potable;

ATTENDU QUE le Règlement VC-478-24 adopté le 11 novembre 2024 doit être abrogé et être remplacé par un nouveau règlement pour y apporter des précisions et corrections sur les immeubles assujettis et la tarification;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil du 8 décembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOSÉE ASSELIN ET RÉSOLU À
L'UNANIMITÉ QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ
ET STATUÉ COMME SUIT :**

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux industries, commerces et institutions sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

3. DÉFINITIONS

« Aqueduc » : L'ensemble des conduites d'eau, appareils, dispositifs et autres ouvrages de même nature appartenant à la municipalité et servant à fournir l'eau potable.

« Compteur d'eau » : Un appareil fourni par la municipalité qui sert à computer et à enregistrer la consommation d'eau annuelle de chaque établissement provenant de l'aqueduc.

« Établissement » : Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé à des fins commerciales, industrielles et institutionnelles communément appelées « ICI ».

« Municipalité » : Ville de Clermont.

« Services d'eau » : La production et la distribution de l'eau potable par l'aqueduc de la municipalité.

4. RESPONSABLE DE SON APPLICATION

Le directeur général de la Municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

Le conseil décrète, pour l'application du présent règlement, le directeur général de la Municipalité comme fonctionnaire désigné. Ce dernier est en charge de l'application du présent règlement et autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction à toutes dispositions non respectées du présent règlement.

5. OBJET DU RÈGLEMENT

Par le présent règlement, il est décrété une tarification pour les services d'eau pour les établissements desservi par l'aqueduc munis d'un compteur d'eau réservé à leur usage exclusif.

6. OBLIGATION D'INSTALLER UN COMPTEUR D'EAU

Tout Propriétaire d'un Établissement raccordé au réseau d'aqueduc municipal à son usage exclusif doit faire installer par la Municipalité un Compteur d'eau avant le 31 décembre 2026.

7. IMMEUBLE ASSUJETTI

Tout Établissement existant, non muni d'un Compteur d'eau et qui est assujetti à l'article 6, doit être muni d'un Compteur d'eau, selon les dispositions et les modalités prévues par la Municipalité dans le présent règlement.

Tout immeuble existant, non muni d'un compteur d'eau et qui devient à la suite d'un changement d'usage un Établissement assujetti à l'article 6, doit être muni d'un Compteur d'eau, et ce dans les six (6) mois suivants le changement d'usage.

Toute nouvelle construction visée à l'article 6 du présent règlement doit être munie d'un Compteur d'eau avant le début de l'alimentation de l'immeuble par le réseau d'aqueduc municipal.

8. MODALITÉS DE LA TARIFICATION POUR LES ÉTABLISSEMENTS MUNIS DE COMpteURS D'EAU

Les tarifs suivants sont imposés pour tout Établissement muni d'un compteur d'eau :

1. 300 \$ pour les premiers 200 m³ d'eau consommé annuellement;
2. 0,50 \$ par m³ pour plus de 201 m³ jusqu'à concurrence de 500 m³;
3. 0,30 \$ par m³ pour plus de 501 m³

9. LECTURE ERRONÉE OU IMPOSSIBLE

Lorsqu'un compteur d'eau n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la consommation d'eau, il est imposé, pour la période à tarifer, un tarif basé sur la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour l'établissement concerné.

Lorsqu'il est impossible d'obtenir la quantité d'eau consommée durant l'année précédente, il est imposé un tarif basé sur la quantité d'eau consommée par un établissement comparable.

Si aucune lecture n'est possible dû au refus ou à l'omission du propriétaire de faire installer par la Municipalité un Compteur d'eau sur son immeuble, la quantité d'eau consommée estimée est établie selon la consommation moyenne d'eau d'immeubles comparables. Les taxes et compensations sont imposées selon le Règlement en vigueur décrétant l'imposition de toutes taxes et compensations.

Le présent article s'applique lorsque la Municipalité ne dispose pas d'un historique de lecture pour un exercice financier complet, notamment en cas de défaillance de Compteur d'eau, d'absence de Compteur d'eau ou lorsqu'un Compteur d'eau a été installé en cours d'exercice financier.

10. INSTALLATION DE COMPTEURS D'EAU

À compter du 1^{er} janvier 2026, tous les industries, commerces et institutions qui nécessiteront l'installation d'un compteur d'eau devront assumer les frais du compteur d'eau ainsi que les frais d'installation de la Municipalité.

Les frais seront établis selon le coût réel des travaux basé sur le taux des équipements utilisés, des salaires des employés basés sur la convention collective et le prix des pièces utilisées. Si les travaux sont exécutés en sous-traitance, le prix sera celui de l'entrepreneur.

11. LECTURE DES COMPTEURS D'EAU

La lecture des compteurs d'eau sera effectuée par un employé de la Municipalité entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars de chaque année afin d'établir le bilan de la quantité d'eau consommée sur 365 jours.

12. PAIMENT DE LA TARIFICATION

Les tarifs exigés en vertu des articles 8 et 10 sont payables dans les trente (30) jours qui suivent la date de l'émission de la facture par la Municipalité.

13. MAINTIEN EN BON ÉTAT

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un Établissement doit maintenir en bon état de fonctionnement le Compteur d'eau.

14. INTERDICTION D'ALTÉRER

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un Établissement ne doit pas modifier, briser ou autrement altérer le bon fonctionnement du Compteur d'eau ou de l'une de ses composantes.

15. POUVOIRS D'INSPECTION

Les fonctionnaires désignés sont autorisés à visiter, examiner, entretenir et vérifier, à toute heure jugée raisonnable, tout immeuble, afin de s'assurer du bon fonctionnement des Compteurs d'eau, et également veiller au respect du présent règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un Établissement doit recevoir cette personne et répondre avec diligence à toutes questions nécessaires en lien à l'application du présent règlement.

16. INFRACTION ET AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des obligations prévues par le présent règlement commet une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- Pour une personne physique, une amende minimale de 250 \$ et maximale de 500 \$;
- Pour une personne morale, une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1000 \$.

L'amende est doublée en cas de récidive.

Si l'infraction est de type continu, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende peut être infligées pour chaque jour que perdure l'infraction.

17. DISPOSITION TRANSITOIRE

Le tarif exigible prévu à l'article 8 du présent Règlement sera effectif à compter de l'exercice financier 2026.

Pour l'exercice financier 2025, la Municipalité verra à prévoir toute taxe, ou tout tarif ou compensation à même son Règlement en vigueur décrétant des tarifs de certains biens, services et activités pour l'exercice financier de l'année applicable.

18. ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

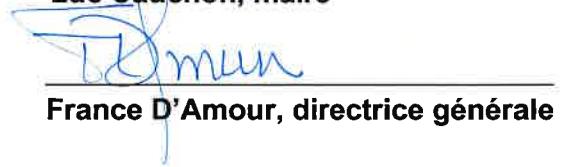
Tout règlement antérieur portant sur la tarification des services d'eau aux industries, commerces et institutions munis de compteur d'eau est abrogé.

19. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi, lors de sa promulgation.



Luc Cauchon, maire



France D'Amour, directrice générale

Avis de motion: 8 décembre 2025

Dépôt du projet de règlement: 8 décembre 2025

Adoption du règlement : 19 janvier 2026

Entrée en vigueur du règlement: 20 janvier 2026

Avis de promulgation : 20 janvier 2026

Certificat de publication : 20 janvier 2026